

## Résolution (56) 4 sur l'admission de l'Autriche au Conseil de l'Europe (8 mars 1956)

**Légende:** Le 8 mars 1956, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte une résolution qui invite l'Autriche à adhérer au Conseil de l'Europe et qui fixe notamment le nombre de sièges pour les représentants autrichiens à l'Assemblée consultative.

**Source:** Conseil de l'Europe - Annexe 1, Resolutions (56) 1-14. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_56\\_4\\_sur\\_l\\_admission\\_de\\_l\\_autriche\\_au\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_8\\_mars\\_1956-fr-e4e31b87-dcad-4574-bfb1-d0b787823e5f.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_56_4_sur_l_admission_de_l_autriche_au_conseil_de_l_europe_8_mars_1956-fr-e4e31b87-dcad-4574-bfb1-d0b787823e5f.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## Résolution (56) 4 sur l'admission de l'Autriche au Conseil de l'Europe (8 mars 1956) — (Adoptée par les Délégués des Ministres)

### Admission de l'Autriche au Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres,

1. Constatant que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche a manifesté le désir de devenir Membre du Conseil de l'Europe ;
2. Constatant que la République d'Autriche remplit les conditions prévues à l'article 4 du Statut ;
3. Rappelant que, par sa Résolution 9 (1951), l'Assemblée Consultative avait émis le vœu que le Comité des Ministres saisisse la première occasion qu'il estimerait opportune pour inviter l'Autriche à devenir Membre du Conseil de l'Europe ;
4. Vu l'avis favorable de la Commission Permanente de l'Assemblée Consultative,

Décide :

- (a) D'inviter la République d'Autriche à devenir Membre du Conseil de l'Europe et à adhérer au Statut du Conseil en conformité avec l'article 4 de ce Statut ;
- (b) De fixer à 6 le nombre de sièges à l'Assemblée Consultative auxquels l'Autriche aura droit ;
- (c) De fixer à 22.547.000 francs français le montant de sa contribution pour l'exercice financier courant et à 5.400.000 francs français le montant de sa contribution au fonds de roulement ;

Charge le Secrétaire Général de porter ces décisions à la connaissance du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et de prendre toutes dispositions utiles pour l'application de ces décisions.